



Procès-Verbal Commission Régionale des Règlements

Réunion du 08 mars 2022 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAURA Foot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 63 Futsal R2 FC ST ETIENNE 1 - FC VAULX EN VELIN 1
- Dossier N° 64 U18 R2 D E.S. DE MANIVAL ST ISMIER 1 - ET.S. TRINITE LYON 1
- Dossier N° 65 Fem R2 C US ANNECY LE VIEUX 1- THONON EVIAN GRAND GENEVE FC 2
- Dossier N° 66 Fem R2 A LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE 2 - US SAINT FLOUR 1

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 63 Futsal R2

FC ST ETIENNE 1 N° 521798 **Contre** FC VAULX EN VELIN 1 N° 504723

Championnat : Futsal - Niveau : Régional 2 - Poule : Unique - Match N° 24134396 du 19/02/2022.

Réclamation d'après match du club du FC VAUX EN VELIN sur la participation du joueur DRAME Paly, licence n° 2543109377 du FC ST ETIENNE, au motif que ce joueur est suspendu de l'automatique + 1 match ferme avec date d'effet du 30 janvier 2022.

Ce joueur était en état de suspension et ne devait pas participer à la rencontre.

DÉCISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation du club du FC VAUX EN VELIN formulée par courriel en date du 03 mars 2022, **pour la dire irrecevable** ;

Motif : hors délai (Art 186.1 des RG de la F.F.F.)

Cependant en raison du motif évoqué, la Commission usant de son droit d'évocation conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée le 03 mars 2022 au club du FC ST ETIENNE, qui a alors pu faire part de ses remarques à la Commission ;

Considérant que le joueur DRAME Paly, licence n° 2543109377 du club du FC ST ETIENNE, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion du 02 février 2022, de l'automatique + 1 match ferme à compter du 30 janvier 2022 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition » :

Considérant que cette sanction a été publiée sur Footclubs le 04 février 2022 et qu'elle n'a pas été contestée ; que l'équipe du FC ST ETIENNE 1 n'a disputé qu'une seule rencontre officielle depuis le 30 janvier 2022 ;

Considérant que le joueur DRAME Paly n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe du FC ST ETIENNE 1 et en reporte le gain à l'équipe du FC VAULX EN VELIN 1 ;

Le club du FC ST ETIENNE est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club du FC VAULX EN VELIN.

Considérant, d'autre part, qu'en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur DRAME Paly, licence n° 2543109377, a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une suspension d'un match ferme à compter du 14 mars 2022 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.

En application des art. 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot :

FC ST ETIENNE 1 :	-1 Point 0 But
FC VAULX EN VELIN 1 :	3 Points 8 Buts

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 64 U18 R2 D

E.S. DE MANIVAL ST ISMIER 1 N° 523348 **Contre** ET.S. TRINITE LYON 1 N° 523960
Championnat : U18 - Niveau : Régional 2 - Poule : D - Match N° 23458442 du 27/02/2022.

Evocation du club de l'E.S. DE MANIVAL ST ISMIER sur la participation du joueur KOIVOGUI Patrice, licence n° 9602374826 de l'ET.S. TRINITE LYON, au motif que ce joueur est suspendu d'un match ferme pour cumul d'avertissements, avec date d'effet du 14 février 2022. Ce joueur était en état de suspension et ne devait pas participer à la rencontre.

DÉCISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de l'évocation du club de l'E.S. DE MANIVAL ST ISMIER formulée par courriel en date du 05 mars 2022 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée le

05 mars 2022 au club de l'ET.S. TRINITE LYON, qui a alors pu faire part de ses remarques à la Commission ;

Considérant que le joueur KOIVOGUI Patrice, licence n° 9602374826 du club de l'ET.S. TRINITE LYON, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion du 09 février 2022, d'un match ferme pour cumul d'avertissements à compter du 14 février 2022 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition » :

Considérant que cette sanction a été publiée sur Footclubs le 11 février 2022 et qu'elle n'a pas été contestée ; que l'équipe de l'ET.S. TRINITE LYON1 n'a pas disputé de rencontre officielle depuis le 14 février 2022 ;

Considérant que le joueur KOIVOGUI Patrice n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe du l'ET.S. TRINITE LYON 1 et en reporte le gain à l'équipe de l'E.S. DE MANIVAL ST ISMIER 1 ;

Le club de l'ET.S. TRINITE LYON est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais d'évocation) pour les créditer au club de l'E.S. DE MANIVAL ST ISMIER.

Considérant, d'autre part, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur KOIVOGUI Patrice, licence n° 9602374826 a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une suspension d'un match ferme à compter du 14 mars 2022 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.

En application des art. 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot :

E.S. DE MANIVAL ST ISMIER 1 :	3 Points 3 Buts
ET.S. TRINITE LYON1 :	-1 Point 0 But

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 65 Fem R2 C

US ANNECY LE VIEUX 1 N° 522340 **Contre** THONON EVIAN GRAND GENEVE FC 2 N° 582664
Championnat : Senior Féminin - Niveau : Régional 2 - Poule : C - Match N° 23468204 du 06/03/2022.

Réclamation d'après match en date du 06 mars 2022 du club de l'US ANNECY LE VIEUX au motif que les joueuses LAHIOUEL Jade, licence n° 2546353550, et LAHIOUEL Tara, licence n° 2546353585, du club du THONON EVIAN GRAND GENEVE FC, ont participé avec un Pass Vaccinal non valide.

DÉCISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réclamation d'après match du club de l'US ANNECY LE VIEUX formulée par courriel en date du 07 mars 2022, **pour la dire irrecevable ;**

Motif :

Considérant que le COMEX de la FFF a précisé, lors de sa réunion du 20 août 2021, que d'une part, lorsqu'un joueur ne présente pas un pass sanitaire valide et que malgré cela le club décide de ne pas le retirer de la feuille de match, et que les officiels n'interdisent pas à ce joueur de prendre part à la rencontre, le club adverse peut, pour des raisons évidentes de protection de la santé de ses licenciés, refuser de jouer le match ;

Considérant d'autre part que si le club décide de ne pas retirer de la feuille de match le joueur qui ne présente pas un pass sanitaire valide, si l'arbitre n'interdit pas à ce joueur de participer à la rencontre, et si le club adverse ne refuse pas de jouer, le résultat de la rencontre ne pourra plus être remis en cause dans la mesure où les deux clubs et l'arbitre ont accepté le déroulement du match dans de telles conditions ;

La Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'US ANNECY LE VIEUX,

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 66 Fem R2 A

LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE 2 N° 554336 **Contre** US SAINT FLOUR 1 N° 508749

Championnat : Senior Féminin - Niveau : Régional 2 - Poule : A - Match N° 23468027 du 06/03/2022.

Réserve d'avant match du club de l'US SAINT FLOUR sur la qualification de l'ensemble des joueuses de l'équipe LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE, quant au nombre de licences mutation hors période, supérieur à la limite autorisée.

DÉCISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match du club de l'US SAINT FLOUR formulée par courriel en date du 08 mars 2022, **pour la dire recevable ;**

Attendu que l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF prévoit que :

« Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six **dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des R.G de la FFF.** En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à deux maximum ».

Considérant dès lors que LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE n'est autorisé à inscrire sur sa feuille de match que deux joueuses avec mutation hors période.

Considérant que dans le cadre de la rencontre citée en référence, LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE a inscrit sur la feuille de match trois joueuses suivantes, titulaires d'une licence avec mutation hors période :

- DELOBRE Laurine, licence n° 2546282025 enregistrée le 18/12/2021.
- ALLEBE ALLET Ambre, licence n° 2546761413 enregistrée le 16/08/2021.
- PEREIRA Nina, licence n° 2543127528 enregistrée le 09/01/2022.

Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE 2 et en reporte le gain à l'équipe de l'US SAINT FLOUR 1 ;

LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer trois joueuses avec mutation hors période à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais de réserve) pour les créditer au club de l'US SAINT FLOUR.

En application des art. 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot :

LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE 2 :	-1 Point 0 But
US SAINT FLOUR 1 :	3 Points 3 Buts

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Président de la Commission,

Khalid CHBORA

Secrétaire de la Commission,

Bernard ALBAN